

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis du Conseil d'État

(20 mars 2018)

Par dépêche du 7 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal que le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 novembre et 21 décembre 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif de procéder à certaines modifications du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration exposées plus en détail par les auteurs à l'exposé des motifs.

Le Conseil d'État souhaite attirer l'attention des auteurs du projet sous rubrique sur le fait que ce dernier ne pourra pas prendre effet avant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7188 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2) de la loi du 18 février 2013 sur l'accueil de jeunes au pair.

Examen des articles

Article 1^{er}

Points 1° à 5°

Sans observation.

Point 6°

Le Conseil d'État estime qu'il convient de faire abstraction de la disposition sous avis, étant donné que c'est toujours le point 3° du paragraphe 1^{er} de l'article 61 du projet de loi n° 7188 précité qui vise les ressources suffisantes et non pas le point 4°. Il n'y a dès lors pas lieu de remplacer la référence au point 3° par une référence au point 4° dudit article.

Points 7° et 8°

Sans observation.

Point 9°

Au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer la référence au point e) du paragraphe 5 de l'article 67-2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; en effet, un tel point n'existe pas.

Point 10°

La référence à l'article 67bis, paragraphe 1^{er}, point 2), inexistant, de la loi précitée du 29 août 2008 doit être remplacée par une référence, correcte, à l'article 67-4, paragraphe 1^{er}, point 2°, de cette même loi.

Point 11°

Au vu de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point c), de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-558/14¹, le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 6, modifié par le point sous avis dont la fin de la première phrase de l'alinéa 2 de ce paragraphe se lira alors :

« (...) de sorte que le regroupant peut subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale ».

Point 12°

Sans observation.

Point 13°

Ce point n'existe pas dans le projet de règlement grand-ducal soumis au Conseil d'État. À la lecture du texte coordonné, il semble que les auteurs ont l'intention de remplacer les termes « la moyenne visée » par ceux de « le niveau visé ». À noter que, de surcroît, il existe certes un commentaire du point 13°, mais il vise, selon toute vraisemblance, le point 12°. C'est le commentaire du point 12° qui vise le contenu du point 13°. Le Conseil

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (quatrième chambre) du 21 avril 2016 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Superior de Justicia del País Vasco – Espagne), Mimoun Khachab c/Subdelegación del Gobierno en Álava (affaire C-558/14) [ECLI:EU:C:2016:285].

d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à l'insertion, dans le projet de règlement grand-ducal, d'un point 13° qui prendrait la teneur suivante :

« 13° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « la moyenne visée » sont remplacés par les termes « le niveau visé ». »

Point 14° (point 13° selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Point 15° (point 14° selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

À l'occasion d'insertions ou de remplacements d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

De ce qui précède, il y a lieu de restructurer le règlement en projet comme suit :

« **Art. 1^{er}**. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} se termine après les termes [...].

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant : « [...]. »

3° Est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante : [...].

Art. 2. L'article 4, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, après les termes [...].

2° Au paragraphe 3, les termes [...].

Art. 3. L'article 5, du même règlement, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la référence [...].

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes [...].

3° Le paragraphe 3 prend [...].

Art. 4. Est inséré un nouvel article *5bis* au même règlement qui prend la teneur suivante :

« Art. 5bis. (1) Pour l'application [...].

(2) La preuve des ressources [...].

(3) L'appréciation de la suffisance des ressources [...]. »

Art. 5. Est inséré un nouvel article *5ter* au même règlement qui prend la teneur suivante :

« Art. 5ter. (1) Pour l'application [...].

(2) La preuve des ressources [...].

(3) L'appréciation de la suffisance des ressources [...]. »

[...]

Art. 7. L'article 7, alinéa 1^{er}, du même règlement, est complété *in fine* par [...]. »

Art. 8. Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile [...]. »

Intitulé

Il y a lieu d'écrire le terme « règlement » avec une lettre initiale minuscule.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Selon la lettre de saisine, les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Partant, il convient d'insérer un visa relatif aux avis précités, qui est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il faut écrire « Notre Ministre » avec une lettre « n » majuscule.

Il est indiqué d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « g » majuscule et une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Au point 2°, les lettres « er » de la date dont question sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} janvier ».

En ce qui concerne les points 9° et 10°, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Au point 9°, il y a lieu d'ajouter un point derrière le numéro d'article

et le qualificatif « *bis* ».

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, au point 14°, le terme « supprimé » est à remplacer par celui de « abrogé ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes